



49731E

9 JUL 2017

A

Mesdames et Messieurs les Ministres, les Ministres Délégués, les Secrétaires d'Etat, le Haut-Commissaire et le Délégué Général

OBJET : Nomenclature budgétaire

PJ : Guide de la nomenclature budgétaire

Ainsi que vous le savez, la loi organique relative à la loi de finances (LOF) n° 130-13, entrée en vigueur en janvier 2016, a consacré une nouvelle gestion du budget de l'Etat basée sur la performance des politiques publiques.

La mise en œuvre de cette nouvelle approche implique une transition d'une nomenclature normative basée sur la nature de la dépense, à une nomenclature programmatique orientée vers la destination de la dépense. Ladite transition, qui a fait l'objet de plusieurs vagues de préfiguration (04 au total) en prévision d'une application effective en 2018, nécessite une mise à jour de la nomenclature budgétaire actuelle en vue de l'adapter aux exigences de la nouvelle LOF, notamment les dispositions de son TITRE III (de l'article 36 à l'article 45).

La présente circulaire qui a pour objet de présenter la **structure de la nomenclature budgétaire des dépenses et des recettes résultant de la nouvelle LOF**, est accompagnée par un guide qui définit la nomenclature budgétaire, présente ses différents segments et explicite les règles de son utilisation. L'objectif étant de permettre une appropriation facile des différentes règles édictées par la LOF concernant la réforme de la nomenclature budgétaire, tout en réduisant au maximum l'impact de cette réforme sur les systèmes d'information des dépenses et des recettes.

I.- Structure de la nomenclature budgétaire de dépenses :

Les articles 38 et 41 de la LOF précisent respectivement que :

- « Les dépenses du **budget général** sont présentées, à l'intérieur des **titres**, par **chapitres**, subdivisés en **programmes, régions et projets ou actions**.

Les dépenses des **services de l'Etat gérés de manière autonome** sont présentées, à l'intérieur de chaque **chapitre**, dans un **programme** et, le cas échéant, dans des programmes subdivisés en **régions** et **projets ou actions**.

Les dépenses des **comptes d'affectation spéciale** sont présentées dans un **programme** et, le cas échéant, dans des programmes subdivisés en **régions** et **projets ou actions**. »

- « La déclinaison des **projets ou actions en lignes** est présentée dans le **projet de loi de règlement de la loi de finances** soumis au Parlement. »

Il en résulte l'architecture complète de la nomenclature de dépenses, qui se présente au total sur **26 positions**, tout en distinguant une nomenclature de programmation et une nomenclature d'exécution :

I.1- Nomenclature de programmation :

La nomenclature de programmation qui va accompagner le projet de loi de finances s'arrête au niveau du projet/action. Le schéma conceptuel proposé pour cette nomenclature est le suivant :

NOMENCLATURE DE PROGRAMMATION															NOMENCLATURE D'EXECUTION										
C	P	T	CH	SC	DEPT	N° ORDRE	PROGRAMME	REGION	PROJET/ACTION				LIGNE												
									CODIF. FONCT.		CODIF. BUD.		CODIF. ECONOM.		CODIF. BUD.										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26

NOMENCLATURE DE PROGRAMMATION																			
C	P	T	CH	SC	DEPT	N° ORDRE	PROGRAMME	REGION	PROJET/ACTION										
									CODIF. FONCT.		CODIF. BUD.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Ce schéma renvoi aux désignations suivantes :

C	Composantes du budget de l'Etat codifiées comme suit : - Budget Général : 1 - Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA) : 4 - Comptes Spéciaux du Trésor (CST) : 3
P	Partie distinguant les recettes et les dépenses selon la codification suivante : - Recettes : 1 - Dépenses : 2
T	Titre pour les dépenses du Budget Général codifié comme suit : 1 pour le Titre I : dépenses de fonctionnement ;

